C/2024/6200

17.10.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/6200)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Noord-Holland»

PGI-NL-A0966-AM07

Date de la communication: 19.7.2024

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

Description et motifs

Cette modification modifie les variétés à raisins de cuve autorisées pour l'IGP Noord-Holland figurant dans le cahier des charges et le document unique et constitue une mise à jour suivant les pratiques.

Description

Douze variétés ont été ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP, à savoir:

Amigne B

Donauriesling B

Grüner Veltliner B

Merlot Kanthus N

Merlot Khorus N

Pineau d'Aunis N

Pinot Kors N

Riesel B

Sauvignon Nepsis B

Savagnin Blanc B (Traminer)

Trousseau Gris G

Voltis B

Motifs: de nouvelles variétés à raisins de cuve sont mises au point et, lorsqu'elles sont admises, elles sont ajoutées au catalogue des variétés de l'OIV après une longue période de développement et des procédures d'admission approfondies. Si ces variétés sont inscrites au catalogue des variétés de l'OIV, elles peuvent également être ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP.

Cette modification est une modification standard, étant donné qu'elle ne concerne pas la dénomination de l'IGP, la catégorie de produits, le lien ou les restrictions en ce qui concerne la commercialisation.

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Noord-Holland

2. **Type d'indication géographique**

IGP – Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin
4. Vin mousseux
5. Vin mousseux de qualité
8. Vin pétillant
9. Vin pétillant gazéifié

3.1. *Code de la nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins fortifiés en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

1. Catégorie «vin» 1: vin

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques Les vins blancs ont une acidité fraîche et présentent une saveur très fruitée avec des notes vertes. Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et ont une saveur très fruitée. Caractéristiques analytiques Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

2. Catégorie «vin» 4: vin mousseux

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques Les vins blancs ont une acidité fraîche et présentent une saveur très fruitée avec des notes vertes. Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et ont une saveur très fruitée. Caractéristiques analytiques Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

3. Catégorie «vin» 5: vin mousseux de qualité

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques Les vins blancs ont une acidité fraîche et présentent une saveur très fruitée avec des notes vertes. Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et ont une saveur très fruitée. Caractéristiques analytiques Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

4. Catégorie «vin» 8: vin pétillant

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques Les vins blancs ont une acidité fraîche et présentent une saveur très fruitée avec des notes vertes. Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et ont une saveur très fruitée. Caractéristiques analytiques Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

5. Catégorie «vin» 9: vin pétillant gazéifié

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques Les vins blancs ont une acidité fraîche et présentent une saveur très fruitée avec des notes vertes. Les vins rouges se caractérisent par des fruits rouges et ont une saveur très fruitée. Caractéristiques analytiques Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

1. Pratique œnologique spécifique

BLANC — vendange, calibrage, pressurage, préclarification, fermentation, clarification/maturation, mise en bouteille

ROUGE — vendange, calibrage, foulage/équeutage, macération de la peau, pressurage, fermentation lactique, clarification/maturation, mise en bouteille

5.2. *Rendements maximaux*

1. Cépages blancs

90 hectolitres par hectare

2. Cépages rouges

75 hectolitres par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Province de la Hollande-Septentrionale, délimitée par les frontières provinciales établies par la Constitution.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Accent N

Acolon

Allegro N

Amigne B

Auxerrois B

Bacchus B

Baco noir

Baron N

Bianca B

Birstaler muscat

Bolero N

Bronner B

Cabaret Noir N (VB-91-26-4)

Cabernet Blanc B (VB-91-26-1)

Cabernet Cantor N

Cabernet Carbon N

Cabernet Carol N

Cabernet Cortis

Cabernet Cubin

Cabernet Dorio

Cabernet Dorsa

Cabernet Franc N

Cabernet Jura

Cabernet Mitos

Cabernet Sauvignon

Cabertin N (VB-91-26-17)

Calandro N

Calardis Blanc B

Carmenere

Chardonnay B

Dakapo

Divicio N

Divona B

Domina N

Donauriesling B

Dornfelder N

Dunkelfelder N

Excelsior

Faber B

Felicia B

Florental N

Früburgunder N

Gamaret N

Gamay N

Gewürztraminer Rs

Golubok N

Grüner Veltliner B

Hegel

Helios

Hibernal B

Huxelrebe B

Hölder B

Johanniter B

Juwel B

Kerner B

Kernling B

Landal N

Laurot N

Léon millot N

Maréchal Foch N

Melody

Merlot

Merlot Kanthus N

Merlot Khorus N

Merzling B

Meunier N

Monarch

Morio muscat B

Muscaris B

Muscat Blanc

Muscat Bleu

Müller thurgau B

Orion B

Ortega B

Palatina

Phoenix B

Pineau d'Aunis N

Pinot Grigio

Pinot Gris G

Pinot Kors N

Pinot blanc B

Pinot noir N

Pinotin N

Plantet N

Polo Muscat B

Portugiezer N

Prior N

Rayon d'or B

Reberger

Regent N

Riechensteiner B

Riesel B

Riesling B

Rinot B

Rondo N

Roter Elbling Rs

Ruländer G

Saphira N

Satin Noir N (VB-91-26-29)

Sauvignac B (Cal 6-04)

Sauvignon Blanc B

Sauvignon Nepsis B

Sauvignon Soyhieres B (VB-32-7)

Sauvitage B

Savagnin Blanc B (Traminer)

Scheurebe B

Schönburger Rs

Seyval B

Siegerrebe Rs

Silcher B

Sirius

Solaris

Souvignier Gris

St. Laurent

Staufer

Sylvaner B

Syrah

Tempranillo

Trousseau Gris G

Villaris B

Viognier B

Voltis B

Würzer B

Zweigeltrebe N

8. **Description du ou des liens**

8.1. *Zone géographique: description et climat*

Dans le sud-est apparaissent des formations provenant de la dernière période glaciaire qui sont constituées principalement de sables de rivière grossiers et fins (souvent riches en petits cailloux) (à savoir la région «'t Gooi»).

Dans les environs d'Amsterdam, on observe des dépôts de tourbe dispersés sur l'argile.

Des dépôts contenant généralement une bande de sable marin mélangé à de l'argile ou de la tourbe (les sols «fantômes») se sont formés le long de la dune côtière (formée de sable).

Sur l'île de Texel, en plus des dunes de sable apparaissent également des dépôts d'argile marine et de sable avec du limon argileux.

Le climat se caractérise par:

— des précipitations moyennes de 868 mm/an;

— 1 707 heures d'ensoleillement par an (moyenne enregistrée à Schiphol et De Kooy);

— une température moyenne de 10,1 °C pendant l'année et de 16,6 °C en été;

— un écart de 7,4 °C entre les températures diurnes et nocturnes en septembre.

8.2. *Lien causal*

Le climat permet d'obtenir les rendements et la maturité indiqués. La maturité se traduit par un vin frais et très fruité, avec des notes vertes, et par un vin rouge aux arômes de fruit rouge.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique

La réglementation de l'Union.

Type de condition supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée.

Description de la condition

Zone de proximité qui s'applique à la production de vin.

En ce qui concerne la zone de production pour la fabrication du vin (vinification), toutes les provinces néerlandaises sont par définition de proximité.

Lorsque le vin de base a été produit dans la zone d'IGP ou dans une zone de proximité, une partie de ce vin de base ou le volume total peut être mis en bouteille à façon sous forme de vin pétillant ou de vin mousseux.

Cette opération peut intervenir en dehors de la zone d'IGP ou dans une zone de proximité tout en conservant la dénomination de l'IGP. Dans ce cas, l'étiquette doit également indiquer l'embouteilleur à façon, éventuellement au moyen d'un numéro de code (Mis en bouteille par.....pour.....).

Cadre juridique

La réglementation de l'Union.

Type de condition supplémentaire

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage.

Description de la condition

Les dénominations suivantes relatives à des zones plus petites, qui relèvent de la zone d'IGP «Noord-Holland», peuvent être utilisées avec la dénomination «Noord-Holland» si au moins 85 % des raisins utilisés proviennent de cette zone:

— West-Friesland

— Gooi en Vechtstreek

Lien vers le cahier des charges

https://www.rvo.nl/sites/default/files/2024-07/BGA_Noord_Holland_productdossier_2024.pdf